

municipalité. B. R.—*Commissions des Ecoles Catholiques de Montréal v. Leclaire et Dionne*, 252.

DROIT SCOLAIRE, *syndic d'écoles, secrétaire-trésorier, compte, interprétation*: An action taken by school against their Secretary-Treasurer for the amount of a deficiency in his account, as established by the auditor's report, and for the professional costs of this latter, must be brought before the Circuit Court and not before the Superior Court which has no jurisdiction.

The words "may be sued" contained in the R. S., [1909], art. 2834, are not permissive, but imperative and deprive the Superior Court of its jurisdiction in the above case. C. rev.—*Protestant School-Trustee of Notre-Dame-de-Grâces v. Duncan*, 390.

E

EGOUTS PUBLICS—V. Droit municipal, 77.

EMPRUNT—V. Droit scolaire, 252.

ENGIN—V. Droit municipal, 406.

ENREGISTREMENT—V. Société, 21.

ETAT—V. Droit municipal, 77.

ERREUR—V. Contrat, 323;—Vente, 224.

EXCEPTION A LA FORME—V. Assignment, 71.

EXCIPATION DU DROIT D'AUTRUI—V. Louage des choses, 31.

EXECUTEUR TESTAMENTAIRE—V. Compensation, 115;—Procédure, 241.

EXPROPRIATION, *désistement, dommages-intérêts, lien de droit*: Lorsqu'une expropriation est faite en vertu de la loi des chemins de fer de Québec, la compagnie expropriante peut, même après que la sentence arbitrale a été prononcée, se désister, sous l'opération des S. ref., 1909, art. 6575, des procédures faites par elle, en payant les "dommages ou frais" de l'exproprié, si ce chemin de fer est déclaré par le gouvernement fédéral un chemin de fer "pour l'avantage général du Canada," parce qu'alors il tombe sous la juridiction des Commissaires des chemins de fer pour le Canada.